

Vous pouvez dédicacer une de ces **Lettres** pour **rappeler un être cher** ou **célébrer un événement** (voir au dos)

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פירקת שושנים
פירקת חוהאניא**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Tazria-Metsora

24 Avril 2004

Volume II – Lettre 26

5764

3 Iyar 5764

Hil'hoth Chabbath

Quelle est la hala'ha pour faire dégorger un cornichon ?

La raison pour laquelle on interdit de presser un fruit pour son jus est que ce faisant, on le valorise en l'élevant de la catégorie d'aliment à celle de boisson.

Si l'on extrait du jus pour d'autres raisons, les conséquences en seront différentes. Ainsi, quand on presse des cornichons qui regorgent souvent d'un excès de saumure ou de vinaigre, c'est uniquement pour en extraire le liquide superflu. Comme on ne presse pas ce cornichon pour l'intérêt que peut présenter son jus, il est permis de le faire ¹. On peut même le presser dans une assiette ou dans un verre ² et pas obligatoirement dans une serviette ou un torchon.

Le *Michna Beroura* ³ enseigne que la même *hala'ha* s'applique aux pâtes pour en extraire l'excès de graisse ou à la laitue qu'on aurait trempée dans l'eau, le but de cette extraction n'étant pas de produire un liquide mais uniquement de se débarrasser d'un excédent de liquide.

Cela signifie-il que l'on pourrait presser un fruit pour le débarrasser d'un liquide en excès ?

Le *Michna Beroura* ⁴ interdit de presser des olives ou du raisin pour les débarrasser de leur excès de jus, car on pourrait facilement en arriver à les presser pour leur jus. On en déduit que l'on peut presser tous les autres fruits pour les débarrasser de leur excès de jus.

D'après certaines opinions ⁵, il vaudrait mieux éviter de presser des oranges pour cette même raison.

Est-il permis de piler de la glace pour obtenir de l'eau fraîche ?

La *guemara*, dans le traité *Chabbath* 51b rapporte l'interdiction de casser de la glace pour obtenir de l'eau. Nous trouvons différents arguments parmi les *Richonim* qui expliquent pourquoi *'Hazal* (nos Sages) ont institué cette *hala'ha*.

Selon *Rachi*, c'est interdit car cette façon de procéder équivaut à effectuer une *mela'ha* (travail interdit) puisque l'on 'crée' de l'eau.

Le *Sefer HaTerouma* l'interdit car elle s'apparente à du *nolad* (apparition d'une nouvelle entité).

Quelle est la différence hala'hique entre ces deux raisons ?

D'après *Rachi*, il serait permis de placer de la glace dans un verre vide au soleil et de profiter de l'eau ainsi obtenue. Comme on ne pile pas la glace, on n'effectue aucune *mela'ha*.(travail interdit)

D'après le *Sefer HaTerouma*, il serait interdit d'agir de la sorte car on produit ainsi une nouvelle entité.⁶

Cette divergence se retrouve dans un autre cas consistant à placer de la viande avec de la sauce congelée près d'une source de chaleur (pas assez chaud pour que la sauce puisse atteindre 45° C, mais suffisamment pour faire fondre la sauce). *Rachi* le permet car d'après lui, on ne pile pas la sauce alors que le *Sefer haTerouma* l'interdit.

Quelle *bala'ha* faut-il retenir de cette *ma'bloket* (discussion) ?

Le *Me'haber*⁷ dans le *Choul'han Aron'h* statue comme *Rachi*⁸ et permet de placer de la glace dans un verre vide au soleil et il permet également de poser de la sauce congelée près d'une source de chaleur.

Le *Rama*⁹ comme le *Sefer HaTerouma* est plus strict et l'interdit dans les deux cas. Par conséquent, les *Sefardim* qui suivent le *Me'haber* peuvent laisser fondre un glaçon dans un verre vide pour le boire contrairement aux *Ashkenazim* qui suivent le *Rama*.

D'après le *Rama*, si la sauce ou la glace fondent, doit-on les jeter ou uniquement ne pas les consommer ?

Le *Rama* ne statue comme le *Sefer HaTerouma* que *le'bat'hila* (a priori)¹⁰, et par conséquent, il faut éviter d'agir ainsi. Si c'est fait *bediavad* (a postérieur) ou si la sauce est nécessaire, on pourra profiter de la sauce décongelée.

Cependant, pour *Rav Chlomo Zalman Auerbach*¹¹, *le'bat'hila* (a priori), si on dispose d'une autre eau à boire, il est préférable de ne pas consommer cette eau décongelée car c'est quelque chose de tellement dérisoire qu'elle n'entre pas dans le domaine du *bediavad* (a postérieur).

[1] *Siman* 320:7

[2] *Siman* 320:7

[3] *Michna Beroura Siman* 320:24-25

[4] Fin de *Michna Beroura Siman* 320:24

[5] C'est basé sur l'opinion du *Rachba* qui écrit que pour les raisins et les olives, il s'agit d'une interdiction de *Oraitha* (d'après la *Torah*) car l'essentiel des fruits sont pressés pour leur jus. Comme de nos jours la plupart des oranges sont aussi pressées pour leur jus, alors presser une orange pour son jus le *Chabbath* enfreint un interdit de *Oraitha*

[6] Il y a une *ma'loketh* (discussion) entre le *Rachba* et le *Roch* sur le sens du *Sefer Haterumah*. Le *Rachba* pense que cet interdit est le résultat final alors que le *Roch* pense qu'ainsi on crée une nouvelle entité.

[7] *Siman* 320: 8 & 318:16

[8] Ou le *Rambam* qui pense que la raison en est qu'ainsi on n'en viendra pas à presser un fruit

[9] *Siman* 318:16 et *Michna Beroura* 320:35

[10] *Siman* 318:16 et voir *Michna Beroura* 318:17

[11] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 10:3

Sujets de réflexion

Le Rama autorise-t-il aux Ashkenazim de mettre de la glace dans de l'eau ou du cola, et si oui pourquoi ?

Est-il permis de piler de la glace dans une boisson ou la mélanger pour faire fondre la glace ?

Est-il permis de décongeler du jus d'orange ?

Est-il permis de briser la glace formée à la surface d'une cruche, pour atteindre l'eau qu'elle contient ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha *Tazria*

Le 1^{er} commentaire de *Rachi* sur cette *paracha* cite un *midrach* qui rapporte que de même que l'homme a été créé après l'animal, les lois qui le concernent (*paracha Tazria*) sont placées après celles concernant les animaux (*paracha Chemini*).

La *guemara* dans le traité *Sanhedrin* 38a rapporte que l'homme a été créé après les animaux afin d'annihiler tout sentiment de supériorité. Si une personne se montre arrogante, on peut lui répondre : "le moustique a été créé avant toi". Une autre raison de cette création tardive est de s'assurer que l'homme entre dans *Chabbath* immédiatement, sans délai.

Ces explications sont diamétralement opposées. D'après la première, l'homme a été créé en dernier lieu, ce qui constitue un désavantage alors que pour la seconde, l'homme représente le couronnement de la création.

La vérité est que les deux réponses sont nécessaires pour l'élévation spirituelle d'un individu de la même façon que la carotte et le bâton.

Quand une personne commence à dévier un tant soit peu, il faut lui rappeler "le moustique..." mais afin de la motiver, on lui répète qu'elle est la couronne et doit lutter pour sa perfection

A la mémoire de Gabriel Grégory Halfon (9 Iyar)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**